« le señor président Rodrigo Vasquez et que, par ce même « motif, il demandait qu'il ne procédât pas dans le jugement « de cette cause, plein de confiance dans les sentiments chré- « tiens de Sa Majesté qui ne le laisserait pas sans défense, « qu'en ce qui concernait les ordres du billet, il en appelait à « Sa Majesté même, bien informée de sa juste prétention. » Rodrigo Vasquez ne se tint pas pour vaincu, au contraire, il fit sonner bien haut le nom du Roi et dit : « Que la question « dont il s'agissait maintenant, n'était pas du ressort du juge- « ment, mais une chose que Sa Majesté ordonnait et voulait « savoir; qu'ainsi de la part de Sa Majesté il lui enjoignait de « répondre clairement et ouvertement au contenu de l'écrit; « que telle était la volonté de Sa Majesté et que pour cela, « comme chose étrangère au procès, la susdite récusation « n'apportait aucun obstacle. » Perez insista sur les réponses « qu'il avait déjà faites, suppliant très humblement Sa Ma- « jesté d'ordonner un examen attentif du procès, de ses char- « ges et décharges, et qu'elle verrait par tout cet examen, « comment le nouvel interrogatoire dépend de la même cause « à laquelle il a satisfait par sa décharge, étant prêt, ajou- « tait-il, à répondre, si on lui opposait de nouvelles char- « ges. »

Rodrigo Vasquez insista de nouveau en disant : « Que le « contenu de l'écrit de Sa Majesté, ayant ou n'ayant pas de « rapport au jugement et à l'accusation principale sur laquelle « portait la récusation, Sa Majesté n'en voulait pas moins être « servie, et lui ordonnait de la satisfaire sur le contenu dudit « écrit; qu'ainsi il le lui mandait et le lui ordonnait de la part « du Roi, en lui laissant entendre que s'il ne le faisait pas, on « procéderait contre lui comme contre un homme qui n'obéit « pas aux ordres de Sa Majesté. » Perez continua et répondit « qu'il dit ce qu'il a dit, confiant dans l'extrême justice de Sa « Majesté qui ne permettra pas qu'on lui fasse d'outrage, ni « qu'il ne sera pas considéré comme désobéissant à ses ordres, « en en appelant de Sa Majesté à Sa Majesté même bien in-

« formée par sa justice (1). » Dès lors Rodrigo Vasquez se retira : Sa Majesté admit sa récusation et lui donna pour assesseur afin qu'il assistât à tous les actes et à toutes poursuites du procès, le licencié Juan Gomez, du conseil et de la chambre de Sa Majesté. »

« Ces deux juges intimèrent, les jours suivants, plusieurs fois à Perez l'ordre de faire ses déclarations, et voyant qu'il répondait toujours par des termes également négatifs, ils lui firent mettre, comme moyen de contrainte, une chaîne et des fers aux pieds (2). Perez eut immédiatement recours au Roi, lui demanda de lui faire enlever les fers, parce qu'il était très malade, qu'il y avait plus de onze années qu'il était en prison, que son procès était terminé; qu'il avait obtenu le pardon de la partie adverse, et que pour se défendre contre « la nouvelle charge » il voulût bien ordonner qu'on la lui notifiât, afin qu'il pût contester sa justice (3). « Mais ne pouvant rien obtenir, on « employa contre lui les dernières rigueurs. » Ici nous préférons abandonner la narration de ce qui se passa aux actes judiciaires eux-mêmes: rien n'est capable de remplacer leur terrible contenu.

« Dans la ville de Madrid, le vingt-troisième jour du mois « de février mil cinq cent quatre-vingt-dix, les señores Ro- « drigo Vasquez Arce, président du conseil des finances, et « Juan Gomez, du Conseil et de la Chambre de Sa Majesté, « se rendirent dans le lieu de prison d'Antonio Perez, et, par- « devant moi, le présent greffier, lesdits seigneurs lui dirent « que Sa Majesté veut que ledit Antonio Perez réponde aux « questions contenues dans le papier écrit de la main royale « de Sa Majesté et qui lui fut lu. Par conséquent, qu'il doit « répondre comme le veut et l'ordonne Sa Majesté. Il dit qu'il « s'en rapportait à ce qu'il avait déjà dit, sauf toujours le res-

(1) *Testimonio*, cité.
(2) *Proceso*, p. 169.
(3) *Id.*, p. 157.

« pect dû au billet de Sa Majesté, qu'elle lui ordonne de dé-
« clarer les motifs qu'il avait exposés à Sa Majesté pour faire
« donner la mort au secrétaire Juan Escobedo ; que c'est ainsi
« convenu pour la satisfaction de la royale conscience de Sa
« Majesté et la bonne administration de la justice. Perez
« affirme qu'il n'a pas à répondre autre chose que ce qu'il a
« dit ; qu'il se fie à Sa Majesté, à ses grands sentiments chré-
« tiens ; qu'il répond, lui, ce qui convient à sa défense. Les-
« dits seigneurs l'avertirent de nouveau qu'il eût à faire sa
« déclaration telle que la demandait Sa Majesté, lui donnant à
« entendre qu'on le mettrait à la question et à la torture, au
« seul effet de lui faire déclarer ce que Sa Majesté a ordonné
« de lui faire déclarer. Incontinent lesdits seigneurs lui dirent
« que les indices et preuves du procès restant dans toute
« leur force et leur vigueur, sans innovation, sans altération
« aucune, et dans la pensée seule de lui faire déclarer les
« motifs qu'il avait exprimés à Sa Majesté, pour faire mettre
« à mort ledit secrétaire Juan d'Escobedo, ils ordonnaient de
« le mettre à la question ; que s'il venait à mourir, s'il éprou-
« vait quelque lésion de membre, ce serait sa faute, et qu'il en
« aurait toute la responsabilité. Perez répéta ce qu'il avait dit
« et protesta contre la question pour deux motifs : le premier,
« parce qu'il était un hidalgo ; le second, parce que sa per-
« sonne aurait évidemment à éprouver des lésions et des
« fractures, attendu qu'il était notoirement paralysé et per-
« clus par suite d'un long emprisonnement de onze années.
« Lesdits seigneurs lui firent enlever les fers et la chaîne qu'il
« portait aux pieds et qui lui furent ôtés par les alguazils
« de garde. Par ordre des deux juges, le serment devant Dieu
« fut pris et reçu dudit Antonio Perez, suivant les formes du
« droit ; sous l'autorité de ce serment, il promit de dire la
« vérité. Dès qu'il fut prêté, lesdits juges l'engagèrent de
« nouveau à déclarer les motifs qu'il eut et qu'il avait ra-
« contés à Sa Majesté, pour commettre le meurtre dudit se-
« crétaire Escobedo. Comme il ne les déclarait pas, et dans le

« seul but de les lui faire déclarer, ordre fut donné de le
« dépouiller de ses vêtements ; et il fut mis à nu par Diego
« Ruiz, le bourreau, qui ne lui laissa que des caleçons de coton.
« Pendant que le bourreau n'était pas présent, les seigneurs
« juges l'avertirent encore de déclarer, comme l'ordonnait Sa
« Majesté, les motifs qu'il avait eus pour faire mettre à mort
« ledit secrétaire Juan d'Escobedo, en le prévenant qu'on lui
« donnerait la question par l'eau et la corde, suivant l'avis
« desdits seigneurs ; que s'il venait à mourir ou à souffrir
« quelque lésion dans l'un de ses membres, ce serait sa faute,
« qu'il en serait responsable. Antonio Perez répondit qu'il
« répétait ce qu'il avait dit et qu'il n'avait pas d'autres motifs.
« Immédiatement, en présence du chevalet et des autres appa-
« reils de torture, ledit Diego Ruiz croisa les bras d'Anto-
« nio Perez l'un sur l'autre, et l'on commença à lui donner un
« tour de corde. Perez poussa de grands cris en répétant :
« qu'il n'avait rien à dire, qu'il mourrait à la question, qu'il
« n'avait rien à dire et qu'il mourrait. » Dans ces cris, il di-
« sait : « *Frère, vous me tuez*, » cri qu'il répéta souvent. A
« ce moment on avait déjà donné quatre tours de corde à ses
« bras, et il criait encore plus fort, il exhalait ses plaintes en
« disant : *Frère, vous me tuez*. Quand on lui eut donné six
« tours de corde, les juges l'avertirent encore de déclarer ce
« qu'on lui avait ordonné ; il répéta, à grands cris et avec des
« vociférations, qu'il n'avait rien à dire, qu'on lui brisait le
« bras : *Vive Dieu ! je suis perclus d'un bras ; les médecins le*
« *savent bien*, et il ajoutait en gémissant : *Seigneur, pour l'a-*
« *mour de Dieu, ils me tuent et ils m'ont brisé la main. Par le*
« *Dieu vivant !* Il dit encore : *Seigneur Juan Gomez, vous êtes*
« *chrétien ; pour l'amour de Dieu, mon frère, vous me tuez, et je*
« *n'ai rien de plus à déclarer*. Les juges lui répliquèrent de
« nouveau de répondre, et il ne fit que répéter : *Mon frère,*
« *vous me tuez. Seigneur Juan Gomez, qu'on m'achève d'une*
« *seule fois... Qu'on me laisse, je dirai tout ce qu'on voudra.*
« *Pour l'amour de Dieu, mon frère, ayez pitié de moi.* A l'instant

« même, il demanda qu'on le tirât de la position où il était; « qu'on lui donnât des vêtements, qu'il parlerait. Ses bras « avaient déjà eu huit tours de corde. Dès que Perez eut « commencé à déclarer ce qui sera rapporté plus tard, ledit « seigneur licencié Juan Gomez ordonna au bourreau de sor- « tir de la pièce où se donnait ladite torture. Sa Grâce et moi, « le présent greffier, nous restâmes seuls. On dégagea les bras « d'Antonio Perez des tours de corde, on lui mit des vête- « ments et il fit la déclaration. »

« Perez déclara alors les motifs qu'il avait eus, selon lui, de faire mourir Escobedo dans les termes qu'il développa plus tard, d'une manière étendue, au *Memorial del hecho de su causa.* »

« On lui dit, continue la procédure, que Sa Majesté ordon- « nait, dans le billet écrit de sa main royale, que le déclarant « eût à montrer et à prouver la réalité des motifs qu'il lui « avait dits, et on le somma de le faire ainsi. Perez répondit « que tous ses papiers lui avaient été pris deux ou trois fois, « pendant ses divers emprisonnements; qu'il se trouverait « parmi eux de nombreuses preuves de ce qu'il déclarait avoir « dit à Sa Majesté... Qu'il se serait trouvé plusieurs témoins, « tous dignes de foi, telles que les personnes qu'il avait nom- « mées, pour attester les points principaux de toutes ces « affaires; mais la mort d'Escobedo remontant déjà à qua- « torze ans, lesdites personnes manquaient aujourd'hui; que, « d'ailleurs, c'étaient là des matières et des avis que le vassal « soumet à son Prince comme il les sait, d'autant que les « particularités que ledit Escobedo rapportait à lui, déclarant, « étaient des communications à part, pour lui seul, et que, « pour de pareilles choses, on ne pouvait jamais avoir des té- « moins sous la main. Telle était, disait-il, la vérité, et il si- « gna cette déclaration. C'est dans cet état que fut arrêtée la « question, pour être continuée et reprise toutes les fois que « lesdits seigneurs juges le croiraient opportun. »

« Perez ainsi humilié, meurtri, livré par le Roi, à qui il

avait voulu complaire par le meurtre d'Escobedo, payait, maintenant au moins, le consentement qu'il avait donné d'être l'assassin et l'empoisonneur de son ami; l'infortunée et innocente esclave d'Escobedo, livrée à la torture et à la mort pour ce crime, dut, dans ces moments de remords et d'angoisses, tourmenter aussi son âme abattue et inquiète.

« Le lendemain de cette scène douloureuse et terrible, Diego Martinez ne crut plus nécessaire de garder le secret qu'il avait gardé jusque-là, et, dans une déclaration des plus circonstanciées, il confirma dans toutes ses parties la déposition de l'alférez Antonio Enriquez sur le meurtre d'Escobedo, déposition que nous avons déjà transcrite (1). Il resta donc prouvé au procès, d'une manière évidente, que Perez avait été l'auteur du meurtre d'Escobedo; mais il resta reconnu par tous et par le Roi lui-même que ce meurtre avait été préparé et consenti par Sa Majesté. »

La cause en était là et Antonio Perez, voyant que toute défense était impossible, décida son évasion, qu'il réalisa d'une manière surprenante avec l'aide de Gil Mesa, Gil Perez et Francisco Mayorini. Il se dirigea sur l'Aragon et courut, en poste, trente lieues, sans se reposer, malgré les horribles douleurs que lui faisaient éprouver les tortures qu'il avait souffertes.

En Aragon, les lois avaient encore conservé leur force, et c'est là qu'Antonio Perez alla chercher justice. Mais à peine se fut-il sauvé que Philippe II fit arrêter de nouveau doña Juana Coello et ses enfants, dont un était encore si petit qu'il ne pouvait marcher. Il les enferma tous dans une étroite prison.

Le Roi écrivit aussi au gouverneur d'Aragon, le 19 avril, de s'emparer immédiatement d'Antonio Perez, qui se réfugia et alla chercher asile au couvent de Saint-Pierre-Martyr, de l'ordre des Frères-Prêcheurs. Don Manuel Zapata se présenta

(1) *Proceso*, p. 174.

pour l'en extraire par ordre du Roi. Mais les priviléges du monastère et de Calatayud l'en empêchèrent. Le Roi, instruit qu'Antonio Perez se trouvait à Bribiesca, donna ordre à don Alonso de Seldran, coadjuteur du gouverneur d'Aragon, de le saisir. Or, dans ces temps-là, l'extradition de Perez était chose impossible, les fueros d'Aragon le défendaient. Les lois étaient justes, et l'innocence était difficilement punie.

Seldran s'arrangea de manière à faire trembler les religieux et à faire sortir Antonio Perez du couvent ; mais alors Mateo de Ferrer, alcalde à verge, de la cour du justicier d'Aragon, sortit à sa rencontre, accompagné d'un notaire, lui montra l'ordre du tribunal suprême du pays de lui livrer le prisonnier.

Antonio Perez fut conduit de Calatayud à Saragosse, sur une voiture, accompagné de cinquante arquebusiers et de plus de cent personnes de ses amis. Il fut déposé dans la prison de la Manifestation, où il resta à la disposition du justicier d'Aragon. C'est de là qu'il entreprit sa défense contre les accusations de Philippe II.

La lutte de Perez contre les influences puissantes que le Roi entassait en Aragon est admirable. « Du fond de sa prison, dit le marquis de Pidal (1), il excita, en sa faveur, les généreux sentiments des Aragonais. Il sut deviner les éléments de sa défense qu'il pouvait trouver en Aragon ; il relia étroitement sa cause à celle des fueros et des libertés de ce pays, qui les croyait menacés ; il réunit tous les éléments d'opposition contre la Castille qui pouvaient s'y rencontrer, pour des raisons générales ou particulières. »

Pendant ce temps, Rodrigo Vazquez et Juan Gomez, juges du procès contre Antonio Perez, prononçaient la sentence suivante :

« En la ville de Madrid, résidence de la Majesté le Roi,

(1) *Alteraciones de Aragon*, page 249, tome II de la traduction indiquée.

« notre Seigneur, D. Philippe II, que Dieu garde, le premier « jour du mois de juillet de l'année mil cinq cent qnatre-« vingt-dix. Vu par les seigneurs Rodrigo Vazquez de Arce, « président du Conseil des Finances, et le licencié Juan « Gomez, du Conseil et de la Chambre de Sa Majesté, le « procès et la cause d'Antonio Perez, ex-secrétaire du cabinet « général de Sa Majesté ; ils ont déclaré que, par la faute qui « résulte de tout cet examen contre ledit Perez, ils devaient « le condamner et le condamnaient à la peine de mort natu-« relle par la potence ; et à être d'abord traîné publiquement « par les rues en la forme ordinaire. Qu'après la mort il ait la « tête coupée avec un couteau de fer et d'acier, et qu'elle « soit placée dans un lieu public tel qu'il conviendra auxdits « seigneurs juges ; que personne n'ose l'enlever sous peine de « mort. Ils le condamnent aussi à la perte totale de ses « biens, qui devaient être appliqués à la Chambre et au Fisc « de Sa Majesté, aux dépenses personnelles et aux frais du « procès qui ont été occasionnés par sa cause. Telle a été la « sentence qu'ils ont prononcée, ordonnée et signée. — Le « licencié RODRIGO VAZQUEZ. — Le licencié JUAN GOMEZ. — « Devant moi. — ANTONIO MARQUEZ (1). »

Ce fut alors que Perez présenta sa défense dans les derniers jours du mois de juin, devant la cour du justicier d'Aragnon. « Il expose (2) qu'on l'a accusé dans un jugement de vi-« site, d'avoir révélé les secrets d'Etat ; qu'il a reçu l'ordre de « ne pas se défendre ; qu'outre ces faits, deux fois, des minis-« tres de la justice, pénétrèrent dans sa maison, et lui enlevè-« rent tous les papiers qu'il avait, sans en faire l'inventaire ; « que ces papiers contenaient sa justification pour tout et que, « puisqu'on les lui a enlevés sans les inventorier, on doit re-« garder de droit comme prouvés tous les articles de sa re-

(1) *Procès d'Antonio Perez*, p. 206.

(2) *Alteraciones de Aragon*, page 251, tome II de la traduction citée.

« quête ; qu'après avoir obtenu le désistement des enfants « d'Escobedo à l'égard de la mort de leur père, Rodrigo Vas- « quez, juge récusé, ne lui en avait pas moins donné la tor- « ture ; que par crainte de nouvelles rigueurs et pour ne pas « être obligé à découvrir les secrets les plus graves de la Cou- « ronne, il s'était enfui en Aragon, afin de se remettre aux « mains des ministres de Sa Majesté ; que de là il avait plu- « sieurs fois supplié Sa Majesté de se rappeler ses moyens de « justification et de ne pas permettre qu'ils fussent publiés ; « qu'il aurait envoyé, à cet effet, à Sa Majesté, le prieur Go- « tor ; que n'ayant pas connu la volonté de Sa Majesté, le « temps de sa défense étant urgent, il était obligé de se dé- « fendre en bonne conscience et il se voyait forcé de le « faire (1). »

« La gravité de cette défense, dit Pidal, se trouvait dans les lettres originales du Roi, de son confesseur, et d'autres personnages qui l'accompagnaient et que Perez présentait en preuve de ses assertions. Ces documents font apparaître démontrée la participation du Roi au meurtre d'Escobedo, ses efforts pour éviter la découverte de la vérité du fait et pour mettre en sûreté les meurtriers. En échange, on mettait au jour beaucoup d'autres secrets de cette Cour ténébreuse, si amie de l'obscurité et du mystère. Perez annonçait en outre la présentation d'autres papiers de la plus haute gravité et de la plus grande importance, dont il indiquait avec soin les premiers et les derniers mots, sans doute afin qu'à la Cour on reconnût la certitude de ce qu'il disait (2). »

« Quelques semaines s'écoulèrent ; Antonio Perez eut connaissance de la sentence fulminée contre lui à Madrid, et ayant perdu ses dernières espérances, il présenta sa deuxième cédule de défense. Là, il ne garde aucune espèce de considération, ni

(1) Documents inédits, t. XII, p. 16.

(2) *Alteraciones de Aragon*, par D. J. P. Pidal, traduction déjà citée, t. I, p. 252.

de déguisement ; il avoue que Sa Majesté lui donna l'ordre de tuer Escobedo ; il soutient que par le billet du Roi, qu'on lui montra pendant qu'on le mettait à la torture, Sa Majesté s'est rendue l'auteur du meurtre : il prétend prouver que, par un billet où Sa Majesté lui dit qu'il convient d'abréger l'affaire du *Verdinègre*, elle lui donne l'ordre d'assassiner Escobedo, comme il pouvait le démontrer, par d'autres billets qu'il avait, que puisqu'on lui a saisi ses papiers, on doit s'en tenir à son serment. Il cherche néanmoins à faire voir que Sa Majesté appelait Escobedo le *Verdinègre*. Puis, il rapporte que Sa Majesté ne croyait pas convenable de saisir judiciairement Escobedo, parce qu'il était secrétaire de son Conseil, mais bien de le punir secrètement ; il donne aussi d'autres détails sur l'empoisonnement de ce secrétaire, attribué à une de ses esclaves, qui fut pour cela publiquement exécutée. Pour preuve de ce qu'il avançait, il présentait non-seulement les billets et les lettres qu'il avait produites dans son précédent écrit, mais il apportait d'autres pièces nouvelles, de la plus grande considération, dans lesquelles il était question et du meurtre d'Escodedo, et des affaires de don Juan d'Autriche, et des sujets de la plus grande gravité et dignes du plus profond secret (1). »

Les ministres de Philippe II cherchèrent à rendre impossible la défense d'Antonio Perez devant le tribunal du justicier d'Aragon, et ils obtinrent qu'il fût livré à l'Inquisition. Le régent de l'Audience Royale de Saragosse, Ximenès, fit transmettre à l'inquisiteur Malo de Molina une communication où il est dit que l'on avait découvert que l'évasion tramée par Perez et Mayorini avait pour but de passer en France où se trouvaient les hérétiques ; ce qui était un acte dont il pouvait résulter un grand dommage pour le service de Dieu et du Roi, notre Seigneur ; il lui paraissait convenable de l'en informer et de lui envoyer copie de ce qui résultait à cet égard.

(1) Pidal déjà cité, pages 253 et 254.

Molina de Medrano commença l'information secrète contre Pérez. Cette information une fois faite, le Roi agit de manière que Fray Diego de Chaves, son confesseur, fut nommé pour qualifier les délits contre la foi qu'il pouvait y avoir dans l'acte d'Antonio Perez. Voici comment ils furent qualifiés :

« Il résultait de l'information, d'après la déposition de Diego Bustamante, que, dans une certaine circonstance, Perez, vexé de ce qu'on lui conseillait de ne jamais dire de mal de don Juan d'Autriche dans ses défenses, avait répliqué : « *Il « est bon que, depuis que le Roi m'a reproché de donner une « fausse interprétation aux dépêches, je ne ménage l'honneur de « personne pour prouver ma justification, et si Dieu le Père « venait se mettre en travers, je lui leverais le nez pour qu'il fît « voir quel déloyal chevalier le Roi s'est montré avec moi.* » QUALIFICATION. — « Cette proposition, en tant qu'elle dit « que si Dieu le Père venait se mettre à la traverse, il lui « lèverait le nez, est une proposition blasphématoire, scan- « daleuse, offensante pour des oreilles pieuses et sentant, « dans ses termes, l'hérésie des Vaudois qui prétendent que « Dieu est corporel et qu'il a des membres humains. On ne « peut l'excuser en disant que le Christ a un corps et un nez, « puisqu'il s'est fait homme, parce qu'il est constant qu'on « parle ici de la première personne de la Très-Sainte Trinité, « qui est le Père. »

« Dans une autre occasion, le même Perez avait dit, suivant la déclaration de Juan de Basante : « *Je suis tout à fait « à bout de mes croyances, il semble que Dieu dort pour ce qui « est de mes affaires; et si Dieu ne fait pas un miracle pour « elles, je serai bien près de perdre la foi.* » QUALIFICATION. — « Cette proposition est scandaleuse, offensante pour des « oreilles pieuses, parce qu'elle a dit de Dieu qu'il dort dans « les affaires de Perez ; comme s'il eût été innocent et sans « reproche, lui, un homme juridiquement mis à la torture, « condamné à mort et accusé des plus grands crimes. »

« Antonio Perez, tourmenté par l'inquiétude et le chagrin que lui causaient l'emprisonnement et les souffrances de sa femme et de ses enfants, s'écria : « *Il dort, Dieu, il dort. Ce « doit être une plaisanterie de nous dire qu'il y a un Dieu ; il « ne doit pas y avoir de Dieu.* » QUALIFICATION. — « Cette « proposition, en tant qu'elle dit et répète que Dieu dort, « jointe aux parties suivantes, est suspecte d'hérésie, puis- « qu'elle dit que Dieu n'a pas pour les choses humaines ce « soin et cette providence que les Saintes Ecritures et « l'Eglise nous enseignent. Quant aux deux autres parties « de la proposition, la première, *tout ce qu'on vous dit de « l'existence de Dieu doit être une plaisanterie,* et la seconde, « *il ne doit pas y avoir de Dieu,* elles sont des parties héré- « tiques. En effet, lors même que nous pourrions les excuser « et dire qu'on les avance en doutant, celui qui doute en » matière de foi est un infidèle, car celui qui doute d'une « chose ne croit ni le oui ni le non. L'homme est obligé de « croire positivement ce qui est dit ; s'il ne le croit pas, il « n'est pas chrétien ; et celui qui doute, comme je l'ai dit, ne « croit pas. »

« Une autre fois, plein d'indignation et de colère, en voyant les traitements, selon lui, injustes qu'on lui faisait subir et la part que prenaient dans sa persécution des personnes qui avaient, supposait-il, des motifs pour agir autrement, et qui n'en jouissaient pas moins d'une bonne réputation, il poussa les exclamations : « *Oh ! je renie le lait que « j'ai sucé ! Et c'est là être catholique ! Je ne croirais plus en « Dieu, si les choses se passaient ainsi !* » QUALIFICATION. — « Cette proposition, en tant qu'elle dit : *Je ne croirais plus « en Dieu, si les choses se passaient ainsi,* est une proposi- « tion blasphématoire, offensant les oreilles pieuses, et, « réunie à la précédente, elle n'est pas exempte du soupçon « d'hérésie (1). »

(1) Llorente, *Histoire de l'Inquisition,* édit. de Barcelonne, t. VI, p. 231.